

Bruxelles, arrêt du 3 novembre 2015

Compétence internationale – Enlèvement international d’enfant – Convention de La Haye du 1980 (enlèvement enfants) pas applicable – Responsabilité parentale – Aliment – Article 32, 2° et 33, al. 1 CODIP – Règlement 4/2009 (aliment) – Article 3.b – Droit applicable – Convention de La Haye du 1996 (protection des enfants) – Article 15 – Protocole de La Haye du 2007 (aliments) – Article 3

Internationale bevoegdheid – Internationale kinderontvoering – Verdrag van Den Haag van 1980 (kinderontvoering) niet van toepassing – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Alimentatie – Artikel 32, 2° en 33, eerste lid WIPR – Verordening 4/2009 (alimentatie) – Artikel 3, b) – Toepasselijk recht – Verdrag van Den Haag van 1996 (kinderbescherming) – Artikel 15 – Protocol van Den Haag van 2007 (onderhoud) – Artikel 3

En cause de:

Monsieur A., domicilié en Jordanie à [...];

appellant, comparaissant en personne, assisté de son conseil, Maître ZEGERS Régine, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Berckmans, 83;

contre:

Madame J., domiciliée à [...];

intimée comparaissant en personne, assistée de son conseil, Maître Hanssens Guy, avocat à 1040 Bruxelles, bd. Saint-Michel, 28/1.

La cour a entendu les plaidoiries des parties à l'audience du 13 octobre 2015 et vu:

- le jugement du tribunal de la famille francophone de Bruxelles, prononcé le 2 avril 2015, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel déposée le 2 juin 2015 au greffe de la cour,
- les conclusions de l'appellant,
- les conclusions et les conclusions de synthèse de l'intimée.

L'appel, introduit en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.



I. Faits et retroactes

Madame J., infirmière de nationalité belge, et monsieur A., guide touristique de nationalité jordanienne, se sont rencontrés en décembre 2008 en Jordanie, où monsieur A. dirige une agence qui organise des randonnées dans le désert du Wadi Rum.

Leur mariage a été célébré le 21 janvier 2010 à Al-Quweirah (Jordanie) et transcrit le 6 juillet 2011 dans les registres de l'état civil de Woluwe-Saint-Lambert.

Leur résidence conjugale était établie au Wadi Rum Village, où réside également la famille de monsieur A.

Deux enfants sont issus de leur union: T., née le [...] 2011, et L., née le [...] 2013. Elles sont nées à Al Aqaba (Jordanie) et ont la double nationalité belge et jordanienne.

Le 8 août 2014, au cours d'un séjour que les parties et leurs enfants faisaient en Belgique, dans la famille de madame J., celle-ci a déposé une requête unilatérale devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Elle lui demandait, sur la base de l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire:

- de l'autoriser à résider seule [...] ou à tout autre endroit sécurisé;
- de lui confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de T. et L. ainsi que leur hébergement exclusif;
- d'interdire à son époux de s'approcher à moins de 10 km de l'adresse précitée, avec instruction à la police ou à toute autorité de faire respecter cette interdiction;
- d'interdire à son époux de sortir du territoire belge avec les enfants;
- de lui attribuer les passeports belges des deux enfants à la mère.

À titre subsidiaire, elle sollicitait une abréviation des délais de citation afin de pouvoir citer monsieur A. dans les plus brefs délais.

L'ordonnance rendue le même jour a partiellement fait droit à la demande de madame J., en:

- l'autorisant à résider seule [...] ou, en tout autre lieu où elle serait en sécurité;
- lui attribuant l'autorité parentale exclusive sur ses filles et le droit de les héberger avec elle, à charge d'introduire dans le mois une action en justice pour qu'il soit statué sur ces questions dans le cadre d'un débat contradictoire;
- disant que si une telle action est introduite dans ledit délai, l'ordonnance sortira ses effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne sur le fond;
- autorisant madame J., aux mêmes conditions, à conserver les passeports (belges) des enfants.

Cette ordonnance a été signifiée le 21 août 2014 à monsieur A., en personne, et n'a pas fait l'objet d'une tierce opposition.

Par citation signifiée le 4 septembre 2014, madame J. a introduit la présente procédure au fond devant le tribunal de la famille de Bruxelles. Elle lui demandait, sur la base de l'article 223 nouveau du Code civil qui renvoie à l'article 1253ter/4, § 2, 1° à 4° du Code judiciaire, de prendre les mesures réputées urgentes déjà sollicitées dans sa requête du 8 août 2014.



Dans ses premières conclusions, déposées le 6 janvier 2015, monsieur A. n'a contesté ni la compétence du tribunal ni l'application de la législation belge. Il a introduit une demande reconventionnelle tendant, à titre principal, à entendre:

- dire que l'autorité parentale à l'égard de T. et L. sera exercée conjointement par leurs parents;
- confier l'hébergement principal des enfants à leur père (ou, subsidiairement, organiser un hébergement égalitaire des enfants en Jordanie);
- ordonner le retour immédiat des enfants en Jordanie et leur inscription au domicile de leur père.

Dans ses premières conclusions, déposées le 16 janvier 2015, madame J. a maintenu les demandes déjà introduites et sollicité en outre:

- la condamnation provisoire de monsieur A., tant qu'elle n'aurait pas de logement, au paiement d'une contribution alimentaire de 150 euros par mois et par enfant à dater du 21 août 2014, sous déduction de ce qu'il avait déjà été payé volontairement;
- la condamnation de monsieur A. au paiement d'un secours alimentaire pour elle-même de 500 euros depuis la même date.

Dans ses conclusions de synthèse du 30 janvier 2015, monsieur A. n'a maintenu sa demande reconventionnelle qu'à titre très subsidiaire, en invoquant à titre principal "l'irrecevabilité" des demandes de madame J. en raison de l'incompétence des tribunaux belges pour statuer sur le fond du litige et en demandant subsidiairement que le tribunal sursoie à statuer dans l'attente de l'issue d'une audience fixée le 16 février 2015 devant une juridiction jordanienne.

Par jugement du 2 avril 2015, le tribunal de la famille:

- s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et l'hébergement des enfants;
- a rouvert les débats au 23 juin 2015 pour permettre à madame J. de déposer la loi jordanienne;
- a réservé à statuer pour le surplus dont les dépens.

La requête d'appel déposée le 2 juin 2015 vise la réformation de ce jugement.

À l'audience d'introduction du 23 juin 2015, un calendrier de conclusions a été établi à la demande des parties et l'affaire a été fixée pour plaidoiries:

- à l'audience du 13 octobre 2015 pour ce qui concerne l'examen de la compétence internationale des juridictions belges et de la loi applicable au litige;
- à l'audience du 8 décembre 2015 pour ce qui concerne le débat de fond, dans l'hypothèse où la cour confirme la compétence internationale des juridictions belges.

À l'issue des plaidoiries à l'audience du 13 octobre 2015, la cause a été mise en continuation au 20 octobre 2015 en vue de permettre au ministère public de rendre son avis après un contact avec le juge d'instruction saisi d'une instruction judiciaire à charge de monsieur A.

II. Objet des demandes

Monsieur A. demande à la cour:

- de mettre le jugement dont appel à néant en ce que le tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale et l'hébergement des enfants;



- de dire pour droit que les tribunaux belges ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes introduites par madame J., les juridictions jordaniennes étant les seules compétentes;
- de condamner madame J. aux dépens des deux instances.

Madame J. demande à la cour:

- de déclarer l'appel recevable mais non fondé;
- de confirmer le jugement dont appel en ce que le premier juge s'est déclaré compétent pour statuer sur les mesures réputées urgentes décrites au dispositif de sa citation;
- de dire pour droit qu'il y a lieu de faire application des dispositions de droit belge;
- de fixer la cause en prosécution à l'audience du 8 décembre 2015 pour statuer sur le surplus et sur le fond.

III. Discussion

Observations préalables

1. Madame J. soutient:

- qu'après leur mariage son mari a progressivement restreint son autonomie et ses possibilités de circuler librement; il ne l'a plus autorisée à faire de l'équitation, ni à conduire une voiture, et il s'est opposé à ce qu'elle obtienne un permis de conduire jordanien;
- qu'elle vivait de plus en plus cloîtrée avec ses filles dans sa maison, dont elle ne pouvait pas sortir ne fût-ce que pour faire des courses ou aller au dispensaire; son gsm lui a été retiré et son courrier a été envoyé vers la boîte postale de son mari à Aqaba, laquelle n'était relevée que par lui;
- que son mari avait de nombreuses relations extraconjugales avec des touristes de passage et s'était organisé pour que ces touristes ne sachent pas qu'il était marié;
- qu'elle en a pris conscience le jour où elle a contracté une maladie sexuellement transmissible;
- qu'elle a régulièrement fait l'objet de brimades, de violences verbales et de menaces, réellement terrifiantes compte tenu des nombreuses armes à feu que son mari possédait et qu'il n'hésitait pas à brandir en présence des enfants;
- que son mari ne s'est pas du tout investi dans l'encadrement des enfants et dans l'organisation des besoins quotidiens du ménage;
- qu'il continue à lui adresser des menaces depuis son retour en Belgique.

L'examen de ces affirmations concerne l'analyse du fondement des demandes et sera donc poursuivi ultérieurement.

2. De son côté, monsieur A. soutient que madame J. s'est rendue coupable d'un enlèvement international d'enfants, qu'il qualifie également de voie de fait et de fraude.

Il est exact que l'ordonnance de référé du 8 août 2014 – qui faisait suite à une requête unilatérale déposée par madame J. sur la base de l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire (urgence et absolue nécessité) – a pris monsieur A. par surprise.

Si le déplacement de T. et L. vers la Belgique n'était sûrement pas illicite puisqu'il a été organisé conjointement par leurs parents, qui les accompagnaient tous les deux, leur non-retour en Jordanie sans l'autorisation de leur père aurait pu être jugé illicite au sens de l'article



3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980¹, au motif qu’il repose sur une ordonnance rendue en l’absence de toute procédure contradictoire et pouvant à ce titre être considérée comme dénuée d’effet extraterritorial.

Dans un tel contexte, un père ayant sa résidence habituelle dans un des 93 États contractants à cette Convention aurait pu adresser une demande de retour à son Autorité centrale; dans ce cas, les juridictions belges saisies d’une demande en matière de responsabilité parentale auraient agi conformément à l’article 16 de cette Convention.

Mais force est de constater que la Jordanie n’a ratifié ni la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ni celle du 19 octobre 1996.²

Dès lors, les mécanismes organisés par ces Conventions ne peuvent pas être utilisés en l’espèce.

La fraude, la voie de fait et l’enlèvement international sont invoqués de manière irrelevante par l’appelant parce qu’ils sont sans effet sur l’appréciation de la compétence internationale des juridictions belges.

Quant à la compétence internationale des juridictions belges

Généralités

3. Conformément à l’article 12 du Code de droit international privé (ci-après dénommé: CoDIP) et à l’article 17 du règlement Bruxelles IIbis³, le juge saisi vérifie d’office sa compétence internationale dès qu’il constate un élément d’extranéité dans le litige.

Il lui appartient plus particulièrement de vérifier sa compétence internationale à la lumière des critères applicables à chacune des demandes qui lui sont soumises.

En effet, les fondements juridiques de cette compétence internationale diffèrent selon que l’on se place sous l’angle de la responsabilité parentale (exercice de l’autorité parentale, organisation de leur hébergement, inscription scolaire, etc.), sous celui des obligations alimentaires (secours alimentaire entre époux, contribution aux frais d’entretien et d’éducation des enfants) ou encore sous celui des mesures provisoires entre époux (résidences séparées, etc.).

4. L’intimée soutient à tort que le premier juge “*s’est déclaré compétent pour statuer sur les mesures réputées urgentes décrites au dispositif de sa citation*”.

Le premier juge ne s’est déclaré compétent que pour statuer sur les demandes relatives à l’autorité parentale et l’hébergement des enfants. Constatant que “*seules les questions relatives à l’hébergement des enfants ont été soumises à la contradiction des débats*”, il ne

¹ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 *sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants*.

² Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2014 (loi du 5 mai 2014 portant assentiment à cette Convention, M.B. 22.8.2014, p. 63560).

³ Règlement (CE) n° 2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l’exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*.



s'est pas prononcé sur sa compétence pour statuer sur les autres demandes qui lui étaient soumises.

Dans leurs conclusions d'appel déjà déposées et leurs plaidoiries à l'audience du 13 octobre 2015, les parties ont étendu leur argumentation à :

- la compétence internationale des juridictions belges – et la compétence territoriale des juridictions de la famille de Bruxelles – pour statuer sur les demandes relatives à la responsabilité parentale à l'égard de T. et L. (c'est-à-dire l'exercice de l'autorité parentale, qui englobe l'organisation de leur hébergement) et sur les demandes relatives aux obligations alimentaires des parties (secours alimentaire entre époux, contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants);
- la loi applicable à ces demandes.

5. L'appelant se fonde à tort sur l'article 629bis § 2 du Code judiciaire⁴ pour soutenir que le premier juge aurait dû se déclarer internationalement incompétent et l'intimée se fonde à tort sur l'article 13 alinéa 2 du CoDIP⁵ pour soutenir le contraire: ces dispositions concernent la compétence territoriale et non la compétence internationale.

L'objet d'une règle de compétence territoriale interne est de déterminer quelle est, parmi les différentes juridictions belges, la juridiction territorialement compétente, lorsque la compétence des tribunaux belges est acquise mais que la situation pourrait justifier la compétence de tribunaux situés dans plusieurs arrondissements (ou cantons).

Une question de compétence internationale se pose lorsqu'une situation soumise à un tribunal belge contient un élément d'extranéité et qu'il convient de savoir si une juridiction belge peut traiter cette situation ou si, au contraire, seule une juridiction d'un autre pays peut être saisie pour en connaître. La réponse à une telle question ne se trouve pas dans les règles qui délimitent la compétence territoriale interne, dont l'application suppose la vérification préalable par le juge belge de sa compétence internationale.

Responsabilité parentale

6. C'est bien au règlement Bruxelles IIbis qu'il convient de se référer pour examiner la compétence internationale des juridictions belges en matière de responsabilité parentale.

Le premier juge a décidé à juste titre que la compétence des juridictions belges ne peut pas se fonder sur l'article 8 de ce règlement qui consacre, entre États membres, la compétence générale des juridictions de l'État où l'enfant réside habituellement.⁶

⁴ Ce paragraphe énonce : « *Les demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et les obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur sont portées devant le tribunal de la famille du domicile du mineur ou, à défaut, de la résidence habituelle du mineur.* »

En l'absence de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le tribunal de la famille de Bruxelles est compétent pour connaître de la demande. »

⁵ Cet article énonce : « *Lorsque les juridictions belges sont compétentes en vertu de la présente loi, la compétence d'attribution et la compétence territoriale sont déterminées par les dispositions pertinentes du Code judiciaire ou de lois particulières, sauf dans le cas prévu à l'article 23. »*

Toutefois, à défaut de dispositions susceptibles de fonder la compétence territoriale, celle-ci est déterminée par les dispositions de la présente loi concernant la compétence internationale. Lorsque ces dispositions ne permettent pas de déterminer la compétence territoriale, la demande peut être portée devant le juge de l'arrondissement de Bruxelles. »

⁶ L'article 8 énonce en son § 1er que « *les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la*



Le législateur européen a choisi la résidence habituelle de l'enfant, au moment où la juridiction est saisie, comme critère de rattachement général pour déterminer la compétence internationale des juridictions des États membres en matière de responsabilité parentale. Ce critère de proximité repose sur l'idée que les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placées pour statuer sur toutes les questions qui touchent à la responsabilité parentale. Pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant, notion qui n'est pas définie par le règlement, il convient de tenir compte d'un facteur intentionnel et d'un facteur de durabilité, qui doivent être appréciés à l'aide d'un ensemble d'éléments de faits et d'indices.

En l'espèce, il n'est pas sérieusement contestable que la résidence habituelle de T. et L. était située en Jordanie à la date du 8 août 2014 et qu'elle l'était encore à celle du 4 septembre 2014.

Une mesure provisoire prise sur la base de l'article 584 alinéa 3 du Code judiciaire⁷, c'est-à-dire sur requête unilatérale et donc sans débat contradictoire, en cas d'urgence et d'absolue nécessité, ne peut pas à elle seule entraîner un changement de résidence habituelle. Madame J. a d'ailleurs demandé au juge des référés de fonder sa compétence sur l'article 10 du CoDIP qui ne concerne que des mesures provisoires et/ou conservatoires, tandis que le juge des référés a explicitement conditionné la validité de sa décision unilatérale à l'introduction d'une procédure contradictoire dans le mois. C'est dès lors à tort que madame J. s'appuie sur l'ordonnance du 8 août 2014 pour soutenir qu'en date du 4 septembre 2014 la résidence habituelle de T. et L. était déjà située en Belgique.

7. Le premier juge a également constaté à juste titre qu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 9 à 13 du règlement Bruxelles IIbis et qu'en conséquence, par application de l'article 14 du règlement – lequel énonce que, dans ce cas, *“la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État”* – la compétence internationale des juridictions belges doit être examinée en l'espèce à la lumière du Code de droit international privé.

8. En revanche, le premier juge ne peut pas être suivi lorsqu'il a considéré que l'article 33 du CoDIP ne peut s'appliquer ici au motif que cet article, tout comme l'article 10, viserait les cas d'urgence.

Le raisonnement qu'il a tenu se fonde sur le 4^{ème} alinéa de cet article mais en ignore le 1^{er} alinéa, qui dispose que *“les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'autorité parentale (...) dans les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi et à l'article 32”*.

Il résulte ainsi de la combinaison des articles 32, 2^o et 33 alinéa 1^{er} que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'autorité parentale à l'égard des enfants qui, lors de l'introduction de la demande, ont la nationalité belge.

juridiction est saisie ». Ce paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12 du règlement, mais il est manifeste que ceux-ci ne pourraient trouver à s'appliquer en l'espèce, pour les raisons expliquées par l'intimée

⁷ Devenu l'article 584 alinéa 4 depuis le 1^{er} septembre 2014.



Or, T. et L. ont bien la nationalité belge, même si elles ont également la nationalité jordanienne.

En conséquence, les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'autorité parentale à l'égard de T. et L., ce qui inclut la fixation des modalités de leur hébergement.

Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison d'envisager l'attribution exceptionnelle de compétence internationale prévue à l'article 11 du CoDIP.

Obligations alimentaires

9. Pour les obligations alimentaires, la compétence internationale des juridictions belges doit être examinée à la lumière du règlement 'Aliments' du 18 décembre 2008^s.

L'article 3 de ce règlement, qui contient des dispositions générales, est formulé comme suit:

Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres:

- a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou*
- b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou*
- c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou*
- d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.*

Les deux demandes alimentaires de madame J. ont été introduites par conclusions du 16 janvier 2015. A cette date, madame J. résidait en Belgique depuis plus de cinq mois et monsieur A. avait déjà déposé des plaintes et introduit des procédures en Jordanie. La séparation était bien réelle et la cour peut admettre que madame J. avait déjà sa résidence habituelle en Belgique.

En conséquence, les juridictions belges sont internationalement compétentes sur la base de l'article 3.b du règlement du 18 décembre 2008, qui vise la juridiction du lieu où le créancier d'aliments a sa résidence habituelle.

La cour ayant décidé que madame J. avait déjà sa résidence habituelle en Belgique à la date du 16 janvier 2015 mais qu'elle ne l'avait pas encore à la date du 4 septembre 2014, la demande que la cour statue rétroactivement à partir du mois d'août 2014 demeure problématique au regard l'article 3.b du règlement. Cette question sera examinée ultérieurement si madame J. maintient sa demande de condamnation rétroactive au paiement d'un secours alimentaire pour elle-même.

Pour ce qui concerne les obligations alimentaires à l'égard de T. et L., les juridictions belges sont également internationalement compétentes sur la base de l'article 3.d du règlement,

^s Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.*



puisque la demande de contribution alimentaire introduite par madame J. doit être considérée comme un accessoire à sa demande de se voir confier l'hébergement des enfants, tandis que la compétence des juridictions belges pour connaître de cette demande n'est pas fondée uniquement sur la nationalité de madame J. mais également sur celle de ses enfants.

Quant à la compétence interne

10. Dès lors que la compétence internationale des juridictions belges doit être admise pour les demandes précisées ci-après au dispositif, la compétence territoriale des juridictions de la famille de Bruxelles est évidente et ne fait d'ailleurs pas l'objet de contestation.

Quant à la loi applicable

Responsabilité parentale

11. L'appelant soutient à tort que le jugement dont appel a rouvert les débats "*afin de permettre à madame J. de déposer la loi jordanienne qui s'applique au présent litige*". Le tribunal n'a pas décidé que la loi jordanienne s'applique au présent litige. Il a considéré:

- que, sur la base des articles 17 et 20 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, c'est la loi jordanienne qui s'applique;
- qu'il doit cependant encore être vérifié, conformément à l'article 22 de la même Convention, si l'application de la loi jordanienne est manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants, en quel cas elle doit être écartée.

Comme relevé judicieusement par le premier juge, l'article 35 du CoDIP énonce en son § 3^o:

Par dérogation aux dispositions des §§ 1er et 2, lorsque la personne est âgée de moins de dix-huit ans, le droit applicable est déterminé par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996.

Il en va de même lorsque la personne a moins de dix-huit ans et que la compétence internationale des juridictions belges est fondée sur les dispositions du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 (...).

Le premier juge ne peut cependant pas être suivi lorsqu'il a considéré qu'il convenait de se référer aux articles 17¹⁰ et 20¹¹ de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 pour déterminer la loi applicable (sauf contrariété manifeste à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants).

Cette interprétation est certes conforme à une première lecture des dispositions conventionnelles précitées.

⁹ Paragraphe inséré par l'article 6 de la loi du 27 novembre 2013 visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014 (M.B. 22.8.2014 p. 63578).

¹⁰ « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle.* »

¹¹ « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables même si la loi qu'elles désignent est celle d'un État non contractant.* »



Il résulte cependant d'une analyse plus approfondie de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qu'une distinction y est faite entre:

- d'une part, la détermination de la loi applicable en vertu de la loi, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par les articles 16, 17 et 18 lesquels concernent respectivement l'attribution et l'extinction de la responsabilité parentale (article 16), l'exercice de la responsabilité parentale (article 17) et le retrait ou la modification des conditions d'exercice de la responsabilité parentale (article 18);
- d'autre part, la détermination de la loi applicable en cas d'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, qui est régie par l'article 15¹².

En cas de procédure judiciaire en matière de responsabilité parentale, la règle de base est bien celle contenue dans l'article 15.1 de la Convention précitée, qui énonce que "*dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des États contractants appliquent leur loi*".

Dans son rapport explicatif, Paul Lagarde explique que la considération principale retenue lors de l'élaboration de cette règle a été de "*faciliter la tâche de l'autorité saisie qui appliquera ainsi la loi qu'elle connaît le mieux*"¹³.

En conséquence, la loi belge s'applique aux demandes formées par madame J. en matière de responsabilité parentale.

Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison d'envisager le recours à la disposition exceptionnelle contenue dans l'article 22 de la Convention.

Obligations alimentaires

12. Le règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 énonce en son article 15 que "*la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (...) pour les États membres liés par cet instrument*".

En matière de d'obligations alimentaires, la règle de base est donc énoncée par l'article 3 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007, lequel est formulé comme suit:

1. *Sauf disposition contraire du Protocole, la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier régit les obligations alimentaires.*

2. *En cas de changement de la résidence habituelle du créancier, la loi de l'État de la nouvelle résidence habituelle s'applique à partir du moment où le changement est survenu.*

En conséquence, la loi belge s'applique aux demandes alimentaires pour ce qui concerne les aliments sollicités à partir du 16 janvier 2015, date de l'introduction des deux demandes, la résidence habituelle de madame J. étant alors située en Belgique.

¹² Voir <http://www.hcch.net>, Publications de la HCCH, Convention du 19 octobre 1996, Rapport explicatif de Paul Lagarde sur la Convention-Protection des enfants de 1996.

¹³ Op.cit., n° 86, p. 572.



Suite de la procédure

13. À la demande des parties, le débat de fond sera déplacé du 8 décembre 2015 au 13 janvier 2016.

Il sera également fait droit à leur demande de leur aménager un calendrier d'échange de conclusions en vue de cette audience.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, chambre de la famille,**

Statuant contradictoirement,

[...]

Déclare les juridictions belges internationalement compétentes pour statuer sur les demandes introduites par madame J.:

- en matière de responsabilité parentale (exercice de l'autorité parentale à l'égard de T. et L. et organisation de leur hébergement);
- en matière d'obligations alimentaires pour ce qui concerne les aliments sollicités à partir du 16 janvier 2015.

Déclare la cour de céans territorialement compétente pour connaître de ces demandes.

Dit qu'il sera fait application de la loi belge pour statuer sur ces demandes.

Sursoit à statuer sur la compétence de la cour pour connaître des demandes alimentaires introduites par madame J. pour la période antérieure au 16 janvier 2015, ainsi que sur la loi applicable à ces demandes.

Invite les parties à respecter le calendrier de conclusions suivant:

- conclusions de l'intimée (demanderesse au fond) à communiquer et déposer au plus tard le 24 novembre 2015,
- conclusions de l'appelant (défendeur au fond) à communiquer et déposer au plus tard le 15 décembre 2015,
- conclusions de synthèse de l'intimée à communiquer et déposer au plus tard le 24 décembre 2015,
- conclusions de synthèse de l'appelant à communiquer et déposer au plus tard le 7 janvier 2016.

Fixe la cause en continuation à l'audience du 13 janvier 2016 à 9 heures, pour 90 minutes.

Réserve les dépens.

Le président de la 41ème chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782bis, 1^{er} alinéa C. J. en audience publique du 03 novembre 2015.

Ph. CLAEYS BOUUAERT

Président, juge d'appel de la famille

Fl. VILLANCE

Greffier

